Partir en formation

Un parcours du combattant pour les personnels mis à disposition !

Lorsque l'on est agent du ministère de la Culture mis à disposition auprès de départements pour exercer dans un service d'archives départementales, il est bien difficile de pouvoir bénéficier de formations. Plusieurs points en entravent l'accessibilité.

Faute de pouvoir accéder aux plateformes RenoirRh et Chorus comme la plupart des agents du ministère, il est en effet nécessaire :
1) de s'inscrire directement auprès des organisateurs de la formation ;
2) d'avancer les frais de réservation d'hôtel et de trajet ;
3) d'envoyer un état de frais de mission au responsable de la formation, à la DRAC de la région, voire à la DGPA (direction générale des patrimoines et de l'architecture, par l'intermédiaire du SIAF), les consignes étant variables selon les régions.

L'article 11 de la convention de mise à disposition stipule que l'agent mis à disposition (MàD) « bénéficie des actions de formation organisées à l'intention de leur personnel respectivement par le département et par l'Etat. Les dépenses occasionnées par ces actions de formation sont supportées par l'autorité qui en a pris l'initiative ».
Cela signifie que selon l'organisme de formation, la dépense sera imputée soit au ministère, pour les formations émanant d'un organisme du ministère de la Culture (SIAF, INP, Secrétariat général, DGPA) et de l'Ecole nationale des Chartes, soit à la collectivité d'accueil pour les formations de l'Association des Archivistes français (AAF) ou encore celles proposées par le CNFPT. La mention « qui en a pris l'initiative » est par ailleurs ambiguë : les cas où le ministère suggère à ses agents mis à disposition de suivre des formations qu'il organise sont l'exception, le plus courant étant que l'agent s'inscrive de lui-même à ces formations pour mieux exercer ses fonctions auprès de la collectivité d'accueil. L'avantage réside alors dans la gratuité du coût des formations organisée par le ministère lorsque ses propres agents s'y inscrivent.

Pour le remboursement des frais de mission liés à des formations organisées par le ministère de la Culture, il convient de contacter la DRAC dont dépend l'agent mis à disposition, ce qui peut s'avérer parfois complexe étant donné le peu de relations professionnelles entre les AD et les DRAC, notamment dans les départements qui ne sont pas chefs-lieux de région. Les frais de formation des MàD peuvent donc amputer l'enveloppe budgétaire des agents de la DRAC, alors que les agents MàD ne dépendent en rien de cette administration déconcentrée du ministère de la Culture. Dans certains cas toutefois, c'est la DGPA qui prend en charge ces

frais, sans que l'on sache vraiment sur quel critère, même si cette option est bien plus commode et appréciable. En tout état de cause, il n'est pas possible de saisir les états de frais dans le logiciel Chorus, auquel les agents MàD n'ont pas accès ; les remboursements peuvent être plus tardifs car la prise en compte manuelle et non dématérialisée en ralentit l'instruction.

Ajoutons que beaucoup de formations sont organisées en région parisienne. Pour les collègues qui viennent d'autres régions, voire d'outre-mer ou de Corse, les modalités d'organisation peuvent se révéler ardues : les convocations ne sont souvent pas adressées suffisamment à l'avance pour bénéficier de tarifs avantageux pour le transport ou l'hébergement, ne serait-ce que pour trouver une place dans un train ou un hôtel dont les tarifs sont couverts par les forfaits de remboursement. Des collègues nous ont signalé préférer renoncer à partir en formation face aux frais trop importants à engager.

De même, pour la prise en compte des formations AAF ou CNFPT, la collectivité peut être réticente à retenir ce type de formation pour les agents de l'Etat. Là aussi, ces frais de formation et d'hébergement sont pris sur le budget des agents du département. Selon les collectivités, la prise en compte de ces frais peut être refusée notamment à cause de leur coût. Les agents de l'Etat pouvant bénéficier de formations gratuites internes auprès de leur ministère (hors frais de mission), les collectivités privilégient une invitation implicite sur ces créneaux.

De ce fait, les agents territoriaux ont un accès plus facile et plus riche aux offres de formations que les agents MàD. Ceux-ci doivent avancer des frais de mission, privilégier des formations ministère de la Culture (dont la programmation ne couvre pas tout le champ des métiers des archives) et rencontrent parfois des entraves de la part de leur collectivité d'accueil pour participer à une formation payante.

Face à ces difficultés dommageables pour l'évolution professionnelle des agents mis à disposition des archives départementales, la CFDT-Culture appelle le ministère de la Culture à simplifier les procédures permettant à ces agents de suivre les formations nécessaires au bon exercice de leurs missions et à communiquer un nouveau mode opératoire à travers la mise à jour du vademecum du SIAF qui régit leur situation.

CFDT-Culture, section Archives
13 janvier 2023

Une question, une réaction ?
cfdt.archives@culture.gouv.fr